

# Convention de service de restauration collective provisoire au bénéfice des professionnels du BTP et des entreprises du paysage

*Les entreprises du BTP et du paysage fonctionnent normalement pendant cette période de couvre-feu. Leurs conventions collectives les obligent à fournir le repas à leurs salariés non sédentaires.*

*Aussi, en accord avec le préfet de Saône-et-Loire, elles ont désormais la possibilité de conventionner avec des restaurateurs, dans le cadre d'un service de restauration collective provisoire, pour fournir à leurs salariés un déjeuner dans un lieu chauffé, cela, dans le respect strict des conditions posées par l'article 40 du décret 2020-1310 du 29 octobre modifié.*

Il a donc été décidé ce qui suit,

## **entre l'entreprise**

Raison sociale :

Adresse :

SIRET :

Représentée par (chef d'entreprise) :

## **et le restaurateur**

Raison sociale :

Numéro de téléphone :

En cochant cette case, j'accepte que mon numéro soit diffusé par le site des services de l'État en Saône-et-Loire et par la Chambre de Commerce et d'Industrie.

Adresse :

SIRET :

Représentée par :

L'entreprise \_\_\_\_\_ ayant un chantier sis \_\_\_\_\_ sollicite le restaurateur \_\_\_\_\_ pour un service du \_\_\_\_\_ au \_\_\_\_\_ pour \_\_\_\_\_ salariés.

Le restaurant ne pourra accueillir que les ouvriers dont l'entreprise a conventionné, à l'exclusion de toute autre personne. En cas de non-respect de cette obligation, le restaurateur et les personnes présentes dans le restaurant s'exposent aux sanctions prévues en application des articles L 3136-1 du code de la santé publique, soit une amende de la quatrième classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, une amende de 5ème classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de 30 jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Les salariés accueillis sont soumis au respect des gestes barrières et de la distanciation physique. Ils auront tous une place assise au sein du restaurant.

Une distance minimale d'un mètre est garantie entre les chaises occupées par chaque salarié. Les tablées seront limitées à quatre personnes. Le port du masque sera de rigueur pour les salariés au cours des déplacements dans la salle, ainsi que pour le personnel de l'établissement.

Le restaurateur veillera également à l'aération régulière de ses locaux et à la désinfection du matériel mis à disposition des salariés.

Une liste avec le nom des salariés présents pour le déjeuner sera transmise au restaurateur par l'entreprise. Tout changement lui sera indiqué.

Cette convention sera adressée par courriel à l'attention des services de la Préfecture [pref-covid19@saone-et-loire.gouv.fr](mailto:pref-covid19@saone-et-loire.gouv.fr) dès sa signature et avant le premier service, pour une information adéquate des forces de l'ordre.

L'entreprise

Le restaurateur